

## Organiser les paragraphes pour arriver à la conclusion souhaitée<sup>1</sup>.

Hyperlien vers la théorie

➤ **CONSIGNES :**

Remettez les paragraphes dans l'ordre dans lequel ils devraient être présentés en les numérotant de 1 à 6.

### EXERCICE 1

(Numérotez les paragraphes de 1 à 6)

#### DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN PAIEMENT DE COMPTE

#### AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

- [ \_\_ ] La défenderesse est endettée envers la demanderesse pour la somme de 797,80 \$ pour marchandises vendues et livrées, comme en fait foi la facture numéro 1234, en date du xx-xx-xxxx.
- [ \_\_ ] La défenderesse refuse et néglige de payer ladite somme à la demanderesse, quoique dûment requise de le faire par mise en demeure des avocats soussignés en date du xx-xx-xxxx.
- [ \_\_ ] La défenderesse exerce ses activités sous le nom d'Armoires et meubles Côté inc., comme en fait foi l'état des informations sur une personne morale au registre des entreprises.
- [ \_\_ ] La demanderesse exerce ses activités sous le nom de Distribution Bellevue inc., comme en fait foi l'état des informations sur une personne morale au registre des entreprises.

#### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [ \_\_ ] **LE TOUT** avec les frais de justice.
- [ \_\_ ] **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 797,80 \$, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le xx-xx-xxxx.

<sup>1</sup> Demande introductive d'instance tirée de Julie Tondreau, *Le manuel de la secrétaire juridique et du parajuriste - Procédures contentieuses*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2021, p.A-1 et p.A-2. Jugement sur la peine tiré de *R. c. Fredette*, 2021 QCCS 17.

EXERCICE 2

(Numérotez les paragraphes de 1 à 6)

**SA MAJESTÉ LA REINE  
POURSUIVANTE**

**c.**

**UGO FREDETTE  
ACCUSÉ**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
MIS EN CAUSE**

**JUGEMENT SUR LA PEINE**

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

- LE TOUT sans frais.
- DÉCLARE que l'article 745.51 C.cr. est invalide et inconstitutionnel dans le présent dossier pour les motifs énoncés dans l'affaire Bissonnette;
- ACCUEILLE la demande de la poursuite quant à l'interdiction de contacts visant X;
- ACCUEILLE la requête en inconstitutionnalité de l'accusé;
- REJETTE la demande de la poursuite relativement à l'imposition de périodes d'inadmissibilité aux libérations conditionnelles consécutives;
- INTERDIT à l'accusé de communiquer ou tenter de communiquer directement ou indirectement avec X ([...]/2011), sauf en conformité avec les modalités d'accès prévues par un jugement émanant d'un tribunal compétent, et à l'initiative de X à compter de sa majorité;